Attaché de conservation du patrimoine – conditions d'inscription et épreuves - 3e concours

Mise à jour : 28 juillet 2016

Le 3e concours d'accès au grade d'attaché de conservation du patrimoine pour 10 % au plus des postes à pourvoir.

Les conditions d'inscription

Ce concours est ouvert dans l'une des spécialités suivantes : Archéologie, Archives, Inventaire, Musées, Patrimoine scientifique, technique et naturel

Les candidats doivent justifier de l'exercice, pendant une durée de quatre ans au moins, d'une ou de plusieurs activités professionnelles, d'un ou de plusieurs mandats de membre d'une assemblée élue d'une collectivité territoriale ou d'une ou de plusieurs activités accomplies en qualité de responsable d'une association.

Les activités professionnelles mentionnées ci-dessus doivent correspondre à des fonctions de protection, de promotion et de mise en valeur dans le domaine patrimonial ou culturel.

Les périodes au cours desquelles l'exercice d'une ou plusieurs activités ou d'un ou plusieurs mandats aura été simultané ne sont prises en compte qu'à un seul titre.

La durée de ces activités ou mandats ne peut être prise en compte que si les intéressés n'avaient pas, lorsqu'ils les exerçaient, la qualité de fonctionnaire, de magistrat, de militaire ou d'agent public.

Les épreuves

Le 3e concours comporte trois épreuves d'admissibilité et trois épreuves d'admission dont une épreuve facultative.

Épreuves d'admissibilité :

1° Un **commentaire** portant sur un sujet d'ordre général relatif aux civilisations européennes pour les spécialités Archéologie, Archives, Inventaire, Musées ou sur un sujet d'ordre général relatif à la culture scientifique, technique et naturelle pour la spécialité Patrimoine scientifique, technique et naturel (durée : quatre heures - coefficient : 3).

2° Une **note de synthèse** à partir d'un dossier composé de documents à caractère scientifique dans le champ patrimonial concerné, selon la spécialité du candidat choisie au moment de l'inscription au concours (Archéologie ou Archives ou Inventaire ou Musées ou Patrimoine scientifique, technique et naturel) (durée : quatre heures - coefficient : 3).

3° Une **composition** sur un sujet portant au choix du candidat, exprimé au moment de l'inscription, sur l'une des spécialités suivantes :

- Archéologie ;
- Archives ;
- Inventaire ;
- Musées ;
- Patrimoine scientifique, technique et naturel (durée : quatre heures - coefficient : 3).

Épreuves d'admission :

1° Un **entretien** ayant pour point de départ un exposé du candidat sur son expérience, visant à apprécier son aptitude à exercer les missions dévolues au cadre d'emplois ainsi que sa connaissance de l'environnement institutionnel dans lequel il est appelé à exercer ses fonctions (durée : trente minutes, dont cinq minutes au plus d'exposé - coefficient : 3).

2° Une **interrogation orale** portant, au choix du candidat, exprimé au moment de l'inscription, sur l'une des options suivantes :

- conservation ;

- médiation culturelle ;
- histoire des institutions de la France ;
- conservation scientifique et technique (durée : trente minutes avec préparation de même durée - coefficient : 2).

3°Une **épreuve orale de langue** comportant la traduction :

- soit, sans dictionnaire, d'un texte dans l'une des langues étrangères suivantes, au choix du candidat : allemand, anglais, italien, espagnol, grec, portugais, néerlandais, russe ou arabe moderne ;
- soit, avec dictionnaire, d'un texte dans l'une des langues anciennes suivantes, au choix du candidat : latin ou grec, suivie d'une conversation (durée : vingt minutes avec préparation de même durée - coefficient : 1).

Épreuve facultative :

En outre, les candidats peuvent demander, lors de leur inscription, à subir en cas d'admissibilité une **épreuve orale** consistant en une interrogation sur les questions ayant trait à la gestion et au traitement de l'information (durée : dix minutes avec préparation de même durée - coefficient : 1).

Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'une des épreuves obligatoires d'admissibilité ou d'admission entraîne l'élimination du candidat.

Décret n° 91-843 du 2 septembre 1991 modifié - statut particulier
Décret n° 92-901 du 2 septembre 1992 modifié - concours
Décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 modifié - conditions générales de recrutement et d'avancement de grade